

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE REQUETE COMMUNE EN DIVORCE AVEC ACCORD PARTIEL DES CONJOINTS ?

Remarque préalable : la procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande commune en séparation de corps et de biens judiciaire avec accord partiel.

Les époux qui sont d'accord sur le principe du divorce doivent trouver un accord avant de s'adresser au Juge ou à la Juge par une demande écrite. Pour les aider à rédiger cet accord, ils peuvent faire appel à des services spécialisés (services de consultation juridique, office de médiation) ou à un/e avocat/e.

Il y a **accord partiel** lorsque les époux ne sont d'accord que sur le principe du divorce, mais non sur les modalités de celui-ci.

Procédure :

Les époux concluent une **convention écrite sur les points qui font l'objet d'un accord entre eux** (se référer également au PDF « *A quoi faut-il faire attention avant de signer une convention ?* »). Il arrive qu'ils ne soient d'accord que sur le fait de divorcer, mais sur aucun des effets accessoires de ce divorce.

Cet accord doit être équitable pour les deux parties. Il peut notamment porter sur les points suivants :

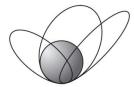
- l'allocation éventuelle d'une contribution d'entretien entre conjoints ou la renonciation à une telle contribution ;
- la liquidation du régime matrimonial ;
- l'attribution du logement familial ;
- le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle ;
- la répartition des frais de justice (et d'avocat-e-s si les époux ont fait appel à un-e /des mandataire-s).

Concernant le **sor t des enfants** (notamment en ce qui concerne la garde et l'autorité parentale), les époux ne peuvent pas conclure un accord, mais transmettre leurs propositions au Tribunal.

Une fois la convention écrite conclue, les époux préparent une requête commune en divorce avec accord partiel.

Cette requête doit contenir :

- le nom et la désignation exacte des époux ou celui de leur représentant-e (avocat-e) ;
- l'indication de leur domicile ou celui de leur représentant-e (avocat-e) ;



- la mention de la demande commune de divorce ;
- la convention (si les époux se sont mis d'accord sur certains des effets du divorce) ;
- les éventuelles conclusions communes relatives aux enfants ;
- les pièces nécessaires, soit : le livret de famille, les documents attestant de leurs revenus, les attestations des institutions de prévoyance professionnelle, le contrat de mariage éventuel, le contrat de bail relatif au logement de famille, les polices d'assurance-maladie et d'assurance-vie s'il en existe etc. ;
- la date de la requête et la signature de chaque époux.

Les époux demandent, dans leur requête, au Tribunal de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord (par exemple le montant des contributions d'entretien ou l'attribution de la garde des enfants). A cet effet, chaque époux peut exprimer son point de vue ou ses souhaits de manière motivée. Il appartiendra ensuite au Tribunal de prendre une décision sur ces points.

Une fois les différents documents réunis, ils doivent être adressés au Tribunal d'arrondissement du domicile des époux. Si ces derniers ne vivent plus ensemble et sont domiciliés dans des districts différents, la requête peut être adressée, à choix, au Tribunal d'arrondissement du domicile de l'un-e d'eux.

ATTENTION : alors que la requête en divorce avec accord complet est à adresser au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement, **la requête commune en divorce avec accord partiel doit l'être au Tribunal d'arrondissement du domicile des époux.**

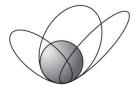
Audition des époux :

Lorsque le Tribunal prend connaissance de la requête en divorce des époux, il fixe une première **audience** au cours de laquelle le ou la Juge s'assure de leur ferme et libre volonté de divorcer. Le/la Juge entend les époux sans rechercher les causes de la désunion.

Déroulement des auditions

- Les époux sont entendus sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de laisser au ou à la juge le soin de régler les autres effets.

Pour les points litigieux : chaque époux fait part, dans sa requête écrite et lors de l'audience ou des audiences, de ses souhaits. Le Tribunal d'arrondissement se prononcera sur ces points dans le jugement de divorce, jugement qui contiendra également tous les points sur lesquels les époux se sont mis d'accord.



Prononcé du divorce :

Le Tribunal d'arrondissement prononce le divorce ou la séparation de corps et de biens judiciaire. Ce jugement contient la convention partielle entre les époux qui a été ratifiée par le Tribunal, ainsi que la décision de cette autorité sur les points restés litigieux.

En cas de désaccord persistant, les conditions pour un divorce sur requête commune ne sont plus remplies. Le/la conjoint-e qui souhaite divorcer peut alors remplacer la requête commune par une demande unilatérale en divorce.